

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 2019, n° 18-15634, *bjda.fr* 2019, n° 62, note L. Lefebvre et S. Bauhardt

Assurance pour compte : « souscrire » n'est pas « distribuer » !

Cass 1^{re} civ., 13 févr. 2019, n° 18-15634

Souscription d'une assurance pour compte - C. assur., art. L. 112-1 – Activité d'intermédiation en assurance (non).

La cour d'appel a exactement déduit que les syndics de copropriété ne pouvaient être considérés comme des intermédiaires d'assurance et que les sommes qui leur avaient été versées ne constituaient pas des commissions de courtage déductibles de l'indemnité compensatrice revenant à l'agent général sortant, dès lors qu'ils ont souscrit des contrats avec l'assureur, n'ont ni prospecté de clientèle, ni présenté, proposé ou aidé à conclure ces contrats d'assurance et n'ont pas davantage réalisé d'autres travaux préparatoires à leur conclusion au sens de l'article L. 511-1 du code des assurances.

Dans le cadre d'un litige entre un agent d'assurance et une compagnie à propos du montant de l'indemnité compensatrice, se posait l'épineuse question de savoir si diffuser de l'assurance via la souscription d'une assurance pour le compte d'autrui ne reviendrait finalement pas à exercer une activité d'intermédiation en assurance. Dans l'affirmative, les sommes reversées par les agents à des syndics ayant souscrit par leur intermédiaire des assurances pour le compte de copropriétaire seraient constitutive d'une rétrocession devant être déduite lors du calcul l'indemnité compensatrice. Une telle analyse potentiellement lourde de conséquences pour les syndics est logiquement rejetée par la Cour de cassation, confirmant l'arrêt d'appel, retenant sans ambiguïté que les concepts de « souscription pour compte » et d' « intermédiation » sont en réalité radicalement antinomiques sur le plan juridique.

L'assurance pour compte est définie comme : « l'opération par laquelle le souscripteur fait assurer, en son nom propre, les risques pesant sur un tiers, en assumant les obligations contractuelles »¹. Elle consiste ici pour un souscripteur, en l'occurrence le syndic, à conclure un contrat d'assurance avec un organisme d'assurance en vue de faire profiter, via une stipulation pour autrui, un groupe de personnes déterminés ou déterminables (article L. 112-1

¹ J. Bigot et alii, *Traité de droit des assurances*, tome III, *Le Contrat d'assurance*, LGDJ, n° 561.

du code des assurances) de garanties prédéfinies. En pratique, le souscripteur ne s'« entremet » pas entre l'assureur et les assurés mais fait profiter à ces derniers, sous certaines conditions, des garanties d'un contrat d'assurance qu'il a lui-même préalablement conclu. L'accord des assurés n'est pas requis et ne constitue aucunement une condition de mise en place de l'opération d'assurance. Si la démarche aboutit bien à diffuser de l'assurance, sur le plan juridique, faute d'entremise, l'activité déployée par le syndic n'est ainsi pas susceptible de relever de l'intermédiation.

Autrement dit, la conclusion d'un contrat d'assurance initie l'opération dans le cadre de l'assurance pour compte tandis qu'elle l'achève dans le cadre de l'intermédiation.

En effet, l'intermédiation en assurance a pour finalité l'adhésion ou la conclusion du contrat d'assurance par un prospect. Ce critère suppose donc que l'assuré, le copropriétaire, soit en capacité de consentir à l'assurance en qualité de souscripteur ou d'adhérent au contrat qui lui serait présenté en projet par le syndic. En ce sens l'article R. 511-1 du Code des assurances applicable, la solution étant identique après la transposition récente de la Directive sur la distribution d'assurances (DDA), rappelle que l'activité doit être réalisée « en vue de cette souscription ou adhésion ». Cette analyse est partagée par l'ACPR qui rappelle que l'intermédiation consiste dans un « *acte commercial qui consiste à solliciter la souscription ou l'adhésion à un contrat* » ou un « *acte administratif qui consiste à recueillir la souscription ou l'adhésion à un contrat* »² et par la doctrine rappelant que : « *l'essentiel pour caractériser l'activité d'intermédiation consiste en la démarche commerciale réalisée dans le but d'aboutir à la conclusion d'un contrat d'assurance [...] déployer une activité afin de conduire à la conclusion du contrat d'assurance* »³.

La question, à la lumière de l'analyse stricte des concepts, loin d'être épineuse conduit ainsi en tout hypothèse à rejeter toute assimilation entre le souscripteur d'une assurance pour compte et le distributeur. Le premier agit pour assurer les risques d'un tiers ou d'un groupe lorsque le second propose des produits d'assurances auprès de clients potentiels qui seuls décideront de la mise en place ou non de l'assurance.

L'arrêt de la Cour de cassation n'est donc pas surprenant et s'inscrit d'ailleurs en droite ligne de précédents ayant retenu de la même manière que : « *la souscription d'un police d'assurance [...] pour le compte de ses mandants [...] ne constitue pas des actes relevant de l'activité d'intermédiation en assurance telle que définie par l'article L. 511-1 du code des assurances* »⁴ ou encore que « *la circonstance que la société CIG ait souscrit, dans le cadre de son activité de gestionnaire, une assurance pour le compte de ses mandants n'est évidemment pas de nature à permettre de considérer qu'elle a ainsi exercé une activité d'intermédiation en assurance* »⁵. Cette position est également reprise par l'exécutif, le ministère des finances, sur cette question, ayant affirmé incidemment que « *Seule la souscription d'un contrat d'assurance pour compte permet à l'UGAP d'échapper à la qualification d'intermédiaire en assurance* »⁶.

La solution retenue en l'occurrence, respectueuse des principes de droit applicable, doit être approuvée en pratique dès lors que soumettre un souscripteur pour compte aux obligations des

² FAQ : https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/intermediaires/2013-09-13_

³ L. Grynbaum, *Droits des assurances*, Argus 2013/14, n° 276 et 278.

⁴ CA Paris, 24 mai 2016 (147/21443).

⁵ CA Versailles, 10 déc. 2015, n° 13/05259.

⁶ Minefi (direction des affaires juridiques) : Rapport d'activité 2011. Comm.

intermédiaires en assurances n'aurait strictement aucun intérêt au regard de la protection des assurés. A quoi pourrait-il bien servir de conseiller une personne qui de toute façon n'est pas en position ni de choisir ni de refuser l'assurance ? Le souscripteur n'est d'ailleurs pas exonéré de toute obligation et l'information des assurés peut se révéler primordiale pour garantir la bonne exécution de l'assurance. Un assuré pourrait, hors du cadre de l'intermédiation, se retourner contre le souscripteur ne l'ayant pas correctement informé des conditions, modalités et limites des garanties souscrites pour son compte.

Ramenée à la problématique de l'indemnité compensatrice de l'agent, la solution paraît également logique. Le syndic est bien le client et non un sous-traitant qui serait mandaté par l'agent d'assurance. La souscription par ce dernier d'un contrat d'assurance valide en effet définitivement et entièrement l'activité d'intermédiation et partant, la rémunération de l'agent qui devra servir, sans décote, de référence pour l'évaluation de l'indemnité compensatrice.

Lionel Lefebvre
Avocat à la Cour et Associé fondateur du Cabinet ORID AVOCATS
et Sébastien Bauhardt
Cabinet ORID AVOCATS

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 30 janvier 2018), que M. et Mme N... , agents généraux de la société Gan assurances (l'assureur), ont cessé leur activité le 30 juin 2012 ; qu'en désaccord avec l'assureur sur le montant de l'indemnité compensatrice leur revenant, celui-ci entendant en déduire les sommes qu'ils avaient reversées sur la base d'accords avec des syndics de copropriété, M. et Mme N... l'ont assigné en paiement ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, quatrième, cinquième et sixième branches, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. et Mme N... , alors, selon le moyen, *que sont déduites de l'assiette de l'indemnité compensatrice de l'agent d'assurance les commissions rétrocédées en courtage à un autre agent général ou à un courtier ; que l'intermédiation en assurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ; qu'est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance le fait de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à un tel contrat ; que la souscription d'un contrat d'assurance pour le compte d'un prospect constitue donc une activité d'intermédiation d'assurance, dès lors que le mandataire a adopté une démarche active de présentation, proposition ou aide à la conclusion d'un contrat d'assurance ; qu'en retenant pourtant que « les syndics ont eux-mêmes souscrit pour le compte des copropriétés dont ils avaient la gestion, les contrats d'assurance conclus avec la société Gan assurance », et que, « ce faisant, ils n'ont pas prospecté de clientèle, ni présenté, ni proposé, ni aidé à conclure des contrats d'assurance », la cour d'appel a violé l'article 20 du règlement n° 1 annexé au décret n° 49-317 du 5 mars 1949, ensemble les articles L. 511-1 et R. 511-1 du code des assurances ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que, si les syndics de copropriété ont, pour le compte des copropriétés dont ils avaient la gestion, souscrit des contrats avec l'assureur, ils n'ont ni prospecté de clientèle, ni présenté, proposé ou aidé à conclure ces contrats d'assurance et n'ont pas davantage réalisé d'autres travaux préparatoires à leur conclusion au sens de l'article L. 511-1 du code des assurances ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que les syndics de copropriété ne pouvaient être considérés comme des intermédiaires d'assurance et que les sommes qui leur avaient été

versées par M. et Mme N... ne constituaient pas des commissions de courtage déductibles de l'indemnité compensatrice revenant à l'agent général sortant ; que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;